

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-091

R-4049-2018

20 juillet 2018

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Lise Duquette

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande d'approbation des modifications au Code de conduite du Transporteur

1. DEMANDE

[1] Le 26 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31(5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur (le Code de conduite) (la Demande).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« *ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Transporteur;
APPROUVER les modifications au Code de conduite du Transporteur* »².

[3] La Demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie³.

2. PROCÉDURE

2.1 AVIS PUBLIC

[4] La Régie ordonne au Transporteur de faire publier, dans les meilleurs délais, l'avis ci-joint dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse* +, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui ordonne également d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet et sur son site OASIS.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[5] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique que tiendra la Régie dans ce dossier doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit

¹ [RLRO, c. R-6.01.](#)

² Pièce B-0002, p. 2.

³ <http://www.regie-energie.qc.ca>.

être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **3 août 2018 à 12 h**, et doit contenir toutes les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

[6] Toute personne intéressée doit indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[7] Les demandes d'intervention devront tenir compte de la section 2.3 de la présente décision.

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁵.

[9] Toute contestation par le Transporteur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **17 août 2018 à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **24 août 2018 à 12 h**.

[10] Conformément à l'article 21 du Règlement, une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des commentaires à une date qui sera fixée ultérieurement par cette dernière.

2.3 SUJETS DU DOSSIER

[11] Le Transporteur propose de réviser le Code de conduite pour :

- désigner le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'application du Code de conduite au lieu du directeur Commercialisation;

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁵ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

- étendre la portée du Code de conduite à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les fonctions sont attitrées aux activités de transport d'électricité, selon la décision D-2017-128.

[12] Par ailleurs, la Régie a été informée par le Transporteur, en suivi administratif de la décision D-2017-128⁶, de nouveaux ajustements organisationnels apportés par Hydro-Québec depuis le 16 avril 2018. La Régie verse au présent dossier les lettres du Transporteur datées du 19 avril 2018 et du 18 juin 2018⁷.

[13] La Régie est d'avis que l'examen du Code de conduite doit également prendre en compte les nouveaux ajustements organisationnels effectués au mois d'avril dernier.

[14] Ces ajustements organisationnels soulèvent, par ailleurs, des préoccupations en regard du respect des règles de séparation fonctionnelle. La Régie entend donc examiner ces ajustements afin de s'assurer que ces règles sont respectées.

[15] Elle rappelle, à ce propos, les dispositions suivantes de la décision D-2017-128 :

« [71] La Régie considère, pour les motifs exprimés ci-après, avoir compétence pour examiner si les changements organisationnels et la fonction GOP respectent la séparation fonctionnelle et le Code de conduite. Elle est également d'avis qu'elle peut imposer au Transporteur les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'assurer le respect du Code de conduite et de la séparation fonctionnelle.

[...]

[80] La Régie considère ainsi qu'elle a compétence sur les activités de transport d'électricité, peu importe la structure organisationnelle par laquelle ces activités sont déployées »⁸.

[16] La Régie demande au Transporteur de déposer, au plus tard le 31 août 2018 à 12 h, les organigrammes détaillés en vigueur depuis le mois d'avril 2018 de TransÉnergie et des différentes structures d'Hydro-Québec, dont celles du Vice-président exécutif et chef de la direction financière et du risque (M. Jean-Hugues Lafleur) ainsi que du Chef de l'exploitation d'Hydro-Québec et président d'Hydro-

⁶ Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 54, par. 207.

⁷ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2017-128/HQT_LtrAjustOrg_19avril2018.pdf et http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2017-128/HQT_LtrRensAdd_18juin2018.pdf

⁸ Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 22 et p. 25.

Québec Production (M. David Murray). Elle lui demande également de déposer, au plus tard le 31 août 2018 à 12 h, toute preuve additionnelle visant à expliquer les ajustements organisationnels en lien avec le respect des règles de séparation fonctionnelle et du Code de conduite.

[17] De plus, la Régie juge qu'il serait plus efficace d'effectuer, dans le présent dossier plutôt que dans le prochain dossier tarifaire, le suivi exigé au paragraphe 164 de la décision D-2017-128, reproduit ci-dessous :

« [163] La Régie prend acte de l'affirmation du Transporteur à l'effet que les employés transférés sont restés dans les locaux du Transporteur, conformément à l'article 4.2 du Code de conduite. Néanmoins, elle estime qu'il n'est pas clair, au vu de la preuve, que cette situation s'applique à l'ensemble de ce personnel :

[...]

[164] La Régie demande au Transporteur d'apporter les clarifications nécessaires sur cette situation, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire »⁹.

[note de bas de page omise]

[18] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de déposer au présent dossier, au plus tard le 31 août 2018 à 12 h, les clarifications précitées requises par la Régie à la décision D-2017-128.

[19] Par ailleurs, le Transporteur indique que sa Demande, n'est pas visée par l'article 25 de la Loi. En conséquence, il propose de la traiter par voie de consultation.

[20] La Régie note que l'article 4 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*¹⁰ fait référence aux règles de conduite énoncées au Code de conduite, tel qu'approuvé par la Régie dans la décision D-2004-122. Ainsi, il pourrait en être inféré qu'en utilisant la méthode du renvoi statique, le Code de conduite devient un texte de nature réglementaire. Ce sujet sera également à l'examen dans le présent dossier.

¹⁰ [Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.](#)

2.4 PROCÉDURE

[21] Considérant les enjeux de la présente Demande, la Régie juge opportun de la traiter par voie d'audience publique, dont elle fixera ultérieurement le calendrier détaillé.

2.5 CALENDRIER

[22] La Régie établit comme suit l'échéancier découlant de la présente décision :

| | |
|------------------------|--|
| Le 3 août 2018 à 12 h | Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation |
| Le 17 août 2018 à 12 h | Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention |
| Le 24 août 2018 à 12 h | Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention |
| Le 31 août 2018 à 12 h | Date limite pour le dépôt de la preuve additionnelle du Transporteur |

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

TIENT une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification du code de conduite du Transporteur;

ORDONNE au Transporteur de faire publier, dans les meilleurs délais, l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse+*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet et sur son site OASIS;

DEMANDE au Transporteur de déposer la preuve additionnelle requise à la section 2.3 de la présente décision;

FIXE le calendrier prévu à la section 2.5 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE D'APPROBATION DES MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'approbation de modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dans le dossier R-4049-2018. La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie à <http://www.regie-energie.qc.ca>.

LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les modifications au Code de conduite du Transporteur (Code de conduite) pour désigner le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'application du Code de conduite et étendre la portée du Code de conduite à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les fonctions sont attitrées aux activités de transport d'électricité selon la décision D-2017-128.

La Régie examinera également les nouveaux ajustements organisationnels effectués par Hydro-Québec afin de s'assurer du respect des règles de séparation fonctionnelle et du Code de conduite.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2018-091, toute personne intéressée désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **3 août 2018 à 12 h**, et doit contenir toutes les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca